



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 2551/2023/34

**prescrivant à la société STI France
la réalisation de travaux de dépollution
de son établissement de traitement de surface
implanté sur la commune d'Escout**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués- mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90/IC/137 du 8 août 1990 autorisant la société Chromage Pyrénéen Metrasur à exploiter un atelier de traitement électrolytique des métaux à Escout,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 09/IC/12 du 20 janvier 2009 autorisant la société Chromage Pyrénéen SA à Escout à augmenter la capacité de ses installations et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de l'établissement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2551/2021/06 du 9 février 2021 portant mesures d'urgence suite à l'incendie survenu le 30 janvier 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2551/2021/27 du 14 juin 2021 prescrivant la réalisation d'un diagnostic et d'un plan de gestion au droit de l'établissement exploité par la société STI France sur la commune d'Escout,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2551/2021/26 du 15 juin 2021 prescrivant des mesures complémentaires de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- Vu** l'étude simplifiée des risques de septembre 2002 (rapport CECA 30009),
- Vu** l'étude hydrogéologique et le suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 2005 (rapport ATI Services DP8895),
- Vu** le diagnostic environnemental en date du 5 avril 2022 (rapport APAVE n° A534472177),
- Vu** le plan de gestion en date du 28 février 2023 (rapport APAVE n° A534472177),
- Vu** le courrier de STI France du 26 avril 2023 retenant le scénario C pour le traitement de la pollution

au chrome VI, consistant à excaver les terres polluées pour traitement hors site,

Vu le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant par courriel le 6 juillet 2023,

Vu les remarques formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté lors d'une réunion en date du 10 juillet 2023 et par courriel du 11 juillet 2023,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 juillet 2023,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 juillet 2023,

Considérant que les installations exploitées par la société STI France sont à l'origine d'une pollution des sols et d'une atteinte aux eaux souterraines,

Considérant que les campagnes d'analyses des sols ont permis de déterminer les zones les plus impactées en particulier sur le paramètre chrome hexavalent (Cr VI),

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution, d'en maîtriser le transfert dans la nappe et d'en surveiller les effets dans le temps,

Considérant que la société STI France doit mettre en oeuvre les mesures de dépollution et de gestion nécessaires pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel,

Considérant qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société STI France, dont le siège social est situé ZI du Touya à Arudy (64260), est tenue de remettre le site qu'elle exploitait sur la commune d'Escout dans un état tel :

- qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sur site et hors site,
- qu'il permette les usages futurs définis au présent arrêté.

Article 2 : Emprise

Le périmètre de travaux visé par le présent arrêté concerne l'emprise de la parcelle cadastrée n° 350 de la scetion D de la commune d'Escout, d'une superficie de 3 504 m².

Le périmètre de surveillance visé au présent arrêté inclut également les terrains extérieurs à cette emprise qui sont affectés par la pollution de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 : Usage futur

Compte tenu des usages historiques et de la vocation de la zone, l'usage futur de la parcelle visée à l'article 2 du présent arrêté est défini de « type industriel ».

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, les éventuelles mesures complémentaires de réhabilitation induites par ce nouvel usage sont à la charge de l'aménageur à l'initiative de la modification d'usage.

Article 4 : Travaux de dépollution

Au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les travaux prévus dans le rapport APAVE n° A534472177 du 28 février 2023.

Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, le planning détaillé des interventions. Il lui communique, sans délai, toute modification ou dérive de ce planning.

Les travaux comprennent a minima :

- une excavation des sols des zones sources concentrées en chrome dans la zone non saturée (jusque 30 cm sous le niveau des eaux souterraines) avec élimination de ces zones sources en filières de traitement hors site dûment autorisées,
- et la mise en place d'un traitement de « finition » in-situ pour traiter les sols résiduels plus perméables en zone saturée ne pouvant pas être excavés.

Article 5 : Objectifs de dépollution

Les sols, caractérisés par des teneurs supérieures aux valeurs ci-après, sont excavés :

- 30 mg/kg pour le Chrome hexavalent (Cr VI),
- 400 mg/kg pour pour le Chrome total.

L'excavation est faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et, au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires sont effectuées, selon les normes en vigueur, en fond de fouille et sur les flancs, afin de s'assurer du respect des objectifs et valeurs limites.

Pour la zone saturée et de battement de la nappe des zones excavées, seuls des matériaux d'apport sains peuvent être utilisés en comblement.

Hors de ces zones, des terres excavées issues du site peuvent être utilisées dès lors qu'il est démontré que ces terres respectent l'ensemble des critères définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Gestion des eaux

Pendant les travaux, le site est isolé afin qu'aucun effluent aqueux (eaux pluviales, eaux d'exhaure, etc.) non traité ne soit rejeté.

Les eaux présentes dans les fosses ainsi que les venues d'eau doivent être pompées et traitées préalablement à leur rejet ou éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Article 7 : Gestion des sédiments

L'exploitant fait procéder à un curage des fossés sur une longueur a minima de 100 mètres le long et en aval du site et sur une profondeur minimale de 0,5 mètres.

Les sédiments sont évacués pour traitement dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Article 8 : Suivi des travaux

L'exploitant met en place une surveillance du déroulement des opérations de dépollution permettant notamment :

- de valider le plan d'aménagement et le programme des travaux,
- de contrôler la bonne exécution des travaux, conformément auxdits plan et programme.

Le rapport final des travaux, prescrit à l'article 9 du présent arrêté, rendra compte du plan de suivi des travaux mis en place par l'exploitant.

Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront dûment justifiés.

Article 9 : Rapport final

A l'issue des travaux et sous un délai maximal de trois mois, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées, comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités de matériaux réemployées sur le site et les apports extérieurs,
- les analyses et données relatives à la gestion des éventuelles eaux d'exhaure,
- les plans de l'état des lieux avec relevés topographiques,
- un schéma conceptuel mis à jour,
- une analyse des risques résiduels prenant en compte les pollutions résiduelles et les mesures prévues.

En application de l'article R. 515-31-1 du Code de l'environnement, à l'issue des travaux de réhabilitation et compte tenu des pollutions résiduelles, l'exploitant propose les dispositions spécifiques visant à la limitation du droit de disposer de la propriété d'un terrain. Ces limitations attachées à la parcelle visée à l'article 2 consistent en un ensemble de recommandations, de précautions, voire d'interdictions sur la manière d'utiliser, d'entretenir, de construire ou d'aménager, compte tenu de la présence de substances polluantes dans les sols. Pour l'information durable des propriétaires successifs de ces parcelles, ces règles ont vocation à être transcrites dans les documents habituellement consultés au moment de l'acquisition ou de l'aménagement des terrains : la conservation des hypothèques et les documents d'urbanisme tels que le plan local d'urbanisme (PLU) notamment.

Article 10 : Surveillance environnementale

10.1 Surveillance du fonctionnement des installations

L'exploitant définit et met en place un plan de surveillance environnementale qui fixe les paramètres ainsi que la fréquence des mesures permettant de s'assurer de la maîtrise des impacts (poussières, odeurs, bruit, etc.) sur les différents milieux potentiellement impactés par les travaux.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux visés par la surveillance.

10.2 Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder, à une fréquence adaptée à la durée des travaux avec rabattement de la napper (a minima hebdomadaire), à des prélèvements et à des analyses sur les eaux rejetées après traitement.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- pH,
- conductivité,
- DCO,
- chrome total et chrome hexavalent,
- hydrocarbures,
- composés organiques volatils (BTEX),
- composés organo-halogénés volatils (COHV), dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle.

Les résultats d'analyses, commentés par l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

10.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant fait procéder, à une fréquence adaptée à la durée des travaux (a minima mensuellement), à une campagne de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines pendant toute la durée des travaux de dépollution, objet du présent arrêté, au droit des six piézomètres dont la localisation figure sur le plan en annexe du présent arrêté ainsi qu'au niveau du bassin des eaux pluviales de la zone d'activité du Gabarn.

À l'issue des travaux, l'exploitant poursuit la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Le sens d'écoulement de la nappe doit être précisé à l'occasion de chaque campagne d'analyses.

Les paramètres à analyser sont a minima :

- pH,
- conductivité,
- métaux, dont chrome total et chrome hexavalent,
- hydrocarbures,
- composés organiques volatils (BTEX),
- composés organo-halogénés volatils (COHV), dont trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, trans-1,2-dichloroéthylène, cis 1,2-dichloroéthylène et chlorure de vinyle,
- cyanures totaux et cyanures libres (mesure du cyanure sous forme HCN et CN-).

Les résultats d'analyses, commentés par l'exploitant, sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

10.4 Suivi des gaz de sols

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à la réalisation d'une nouvelle campagne de prélèvements sur les gaz du sol, en conditions météorologiques contrastées et avec adaptation des temps de pompage.

Article 11 : Traitement des pollutions des eaux souterraines

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant communique, à l'inspection des installations classées, un Plan de Conception des Travaux (PCT) permettant de traiter la pollution en chrome et en COHV des eaux souterraines.

Ce PCT propose notamment des objectifs de dépollution ainsi que des propositions concernant les techniques de dépollution les plus adaptées. La faisabilité des techniques présentées doit être validée au préalable par la réalisation de tests en laboratoire et à pleine échelle, comprenant :

- la définition du réducteur à employer,
- les quantités à mettre en œuvre,
- le dimensionnement des installations en fonction des rayons d'influence des points d'injection,
- un essai terrain.

Article 12 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2551/2021/26 du 15 juin 2021 susvisé.

Article 13 : Frais

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans le délai imposé, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 15 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et 181-45 du Code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Escout et peut y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Escout pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire d'Escout,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

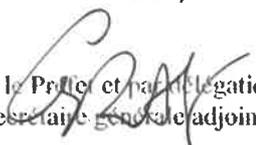
Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la maire d'Escout, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STI France.

Pau, le **20 JUL. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation
La secrétaire générale adjointe


Joëlle GRAS

Annexe

Surveillance des eaux souterraines - Implantation des piézomètres

